



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°019.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : vote du budget primitif de l'ONM 2026 (019.7.1.1/25)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget des établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°215/8.9/744 du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'Orchestre symphonique de Mulhouse et adoptant ses statuts ;

Vu les statuts de la Régie personnalisée de l'Orchestre National de Mulhouse, approuvés par la Ville de Mulhouse ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2025-2028 conclue entre l'ONM et ses partenaires publics, fixant notamment les engagements financiers pour l'exercice 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire adopté lors de la séance du Conseil d'administration du 21 novembre 2025 ;

Vu les notifications prévisionnelles de subventions d'exploitation et d'investissement pour l'exercice 2026 transmises par les partenaires publics ;

Exposé des motifs :

Le Budget Primitif 2026 de la régie personnalisée de l'ONM couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, et est arrêté à la somme de 5 500 700 € en section de fonctionnement et à la somme de 72 000 € en section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de la section de fonctionnement

Les recettes de la section de fonctionnement s'élèvent à 5 500 700 €.

Les recettes sont alimentées par les produits de vente, et particulièrement par la billetterie et les droits de cession des spectacles, pour un montant de 514 000 €.

Les subventions proviennent principalement de la subvention de la Ville de Mulhouse (3 913 000€), ainsi que des subventions perçues de l'État (940 000€), de la Collectivité européenne d'Alsace (58 500 €), et de la Ville de Colmar (70 200 €). Ces recettes s'inscrivent de la façon suivante :

Chap.	Article	N° LC	Ligne de crédit	BP 2026
70	7062	53	RECETTES DE BILLETTERIE	400 000 €
70	7062	54	RECETTES DE CESSON ET DE PARTENARIATS	114 000 €
Sous-Total Chapitre 70				514 000 €
74	74718	2	SUBVENTION DRAC	940 000 €
74	74748	55	SUBVENTION D'EQUILIBRE VILLE DE MULHOUSE	3 913 000 €
74	7473	56	SUBVENTION CEA	58 500 €
74	74748	57	SUBVENTION VILLE DE COLMAR	70 200 €
Sous-Total Chapitre 74				4 981 700 €
75	7588	58	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	- €
75	756	2082	MECENAT	5 000 €
Sous-Total Chapitre 75				5 000 €
002	002	2096	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
Sous-Total Chapitre 00				- €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT				5 500 700 €

Dépenses de la section de fonctionnement

Les dépenses de la section de fonctionnement s'élèvent à 5 500 700 €.

Elles se composent de charges à caractère général (chapitre 011), de charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012), d'autres charges de gestion courante (chapitre 65) et des écritures d'ordre (chapitre 042) qui s'inscrivent de la façon suivante :

Chap.	Article	N° LC	Ligne de crédit	BP 2026
011	60636	1	VETEMENTS DE TRAVAIL	- €
011	6261	5	FRAIS POSTAUX ET AFFRANCHISSEMENT	1 000 €
011	60622	6	ACHAT DE CARBURANT	2 000 €
011	61551	7	ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES	500 €
011	61551	8	PRESTATIONS DE SERVICES	
011	60623	10	ALIMENTATION	7 000 €
011	60628	11	AUTRES FOURNITURES	- €
011	60632	12	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	3 000 €
011	6064	13	FOURNITURES DE BUREAU	3 000 €
011	6068	14	ACHAT DE PARTITIONS	10 000 €
011	60680098	15	TVA INTRACOMMUNAUTAIRE SUR ACHAT DE PARTITIONS	100 €
011	611	16	PRESTATIONS DE SERVICES	10 000 €
011	61558	19	ENTRETIEN ET REPARATION D'INSTRUMENTS ET DE MATERIEL	10 000 €
011	6161	21	ASSURANCES MULTIRISQUES	11 500 €
011	6182	22	ABONNEMENTS JOURNAUX	500 €
011	6231	23	INSERTIONS PUBLICITAIRES	22 000 €
011	6236	25	SUPPORTS DE COMMUNICATION IMPRIMES	35 000 €
011	6241	26	EXPEDITIONS DE BIENS HORS COURIER ET COLIS	
011	6247	28	TRANSPORT COLLECTIF	16 700 €
011	6251	29	REMBOURSEMENT FRAIS DE MISSION	12 981 €
011	6262	31	FRAIS TELEPHONIE ET INTERNET	
011	627	32	FRAIS BANCAIRES ET TPE	1 000 €
011	6281	33	FRAIS D'ADHESION ET DE COTISATION	11 100 €
011	6288	35	REMB FRAIS PERS NON MUNICIPAL	
011	61358	64	LOCATION MATERIEL ET INSTRUMENTS	39 000 €
011	62268	65	HONORAIRES ET CONSEILS	2 000 €
011	6234	69	FRAIS DE RECEPTIONS FETES ET CEREMONIES	8 500 €
011	613580098	72	TVA INTRACOMM	
011	6110098	1073	TVA INTRACOMMUNAUTAIRE SERVICES EXTERIEURS	
011	62876	1074	REMBOURSEMENT FONCTIONS SUPPORT	160 000 €
011	617	1075	ETUDES RECHERCHES ET AUDITS	14 100 €
011	613580098	1080	TVA INTRACOMMUNAUTAIRE LOCATIONS MOBILIERES	4 940 €
011	62871	2081	REMBOURSEMENT VILLE DE MULHOUSE	12 000 €
011	62878	2083	REMBOURSEMENT FRAIS PERSONNEL INTERMITTENT	160 000 €
011	6245	2085	FRAIS DE TAXIS	3 000 €
011	6238	2086	PHOTOS VIDEOS ET REPORTAGES	13 500 €

011	6238	2087	PUBLICITE INTERNET	13 079 €
011	60225	2088	ACHAT LIVRES DISQUES ET DVD	
011	6228	2089	COMMISSIONS D'AGENCE	20 000 €
011	61558	2090	ACCORDS PIANOS	5 000 €
011	61351	2091	LOCATION VEHICULE	29 000 €
011	6251	2094	HOTELS	20 000 €
011	6288	3098	COTISATION PRESTATAIRE PAIE ATIP	7 000 €
011	6288	3099	CONVENTION GESTION DES ARE FRANCE TRAVAIL	15 000 €
Sous-Total Chapitre 011				683 500 €
012	6215	36	REMBOURSEMENT SALAIRES PERSONNEL PERMANENT	3 683 000 €
012	64111	38	FRAIS DE PERSONNEL	
012	64131	39	REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE	500 000 €
012	64131	40	PASSRAU - RETENUE A LA SOURCE	40 000 €
012	6451	41	COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F.	180 000 €
012	6453	42	COTISATION AUDIENS	
012	6454	43	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	90 000 €
012	6478	46	AFDAS FORMATION PROFES CONTINUE	15 000 €
012	6475	1076	COTISATION MEDECINE DU TRAVAIL	5 000 €
012	6458	2084	COTISATIONS AUDIENS	140 000 €
012	6451	2092	COTISATIONS URSSAF AUTEURS	10 000 €
012	6336	3100	COTISATION CDG 68	20 000 €
012	6474	3101	COTISATION FNAS	10 000 €
012	6475	3102	ADHESION SERVICE MEDECINE DU TRAVAIL STSA	5 000 €
Sous-total Chapitre 012				4 698 000 €
65	65818	48	LICENCE LOGICIEL ORFEO	13 200 €
65	6518	49	DROITS D'AUTEURS	7 000 €
65	6584	70	AMENDES FISCALES ET PENALES	- €
65	65818	1079	DROITS SACEM	10 000 €
65	65818	2093	DROITS D'AUTEURS	
65	65748	3103	SUBVENTION AMICALE	17 000 €
Sous-total Chapitre 65				47 200 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				5 428 700 €
23	023	47	VIREMENT DE SECTION A SECTION	39 500 €
42	6811	68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	32 500 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT				72 000 €

La section de fonctionnement est ainsi équilibrée.

SECTION D'INVESTISSEMENTRecettes de la section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 72 000€.

Chap.	Article	N° LC	Ligne de crédit	BP 2026
021	021	67	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	39 500 €
040	2817848	1077	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	
040	281788	1078	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	
040	282848	1085	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	1 000 €
040	28288	1086	AUTRES	11 000 €
040	28188	1088	AUTRES IMMO. CORPORELLES	8 000 €
040	281848	1089	AMORTISSEMENT FOURNITURES BUREAU	1 250 €
040	2805	3105	AMORTISSEMENT SITE INTERNET	11 250 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				72 000 €

Dépenses de la section d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 72 000 €.

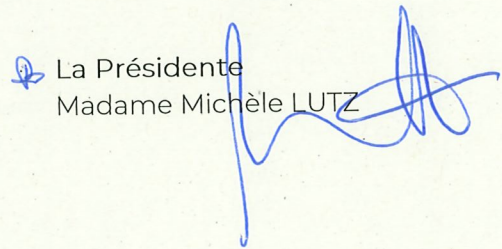
La section d'investissement est ainsi équilibrée.

Chap.	Article	N° LC	Ligne de crédit	BP 2026
21	2188	3	ACHAT INSTRUMENTS DE MUSIQUE	38 500 €
20	2051	60	ACQUISITION DE LOGICIEL	- €
21	21841	61	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	3 500 €
20	2051	3104	SITE INTERNET	30 000 €
21	21880098	62	TVA - ACQ. INSTRUMENTS & PETIT MATERIEL	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				72 000 €

Délibéré :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, adopte, par nature et par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, le Budget Primitif de l'année 2026.

Fait à Mulhouse, le 19 décembre 2025.

 La Présidente
Madame Michèle LUTZ

PJ : Budget primitif 2026
La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité
Elle sera publiée sur le site Internet de la Ville de Mulhouse
Et conservée au registre des délibérations de l'ONM



Extrait du registre des délibérations n°020.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : transferts et créations de crédits (020.7.1.2/25)

À l'instar de l'exercice 2024, l'Orchestre National de Mulhouse avait intégré dans son Budget Primitif 2025 une subvention de fonctionnement prévisionnelle de 3 550 000 € versée par la Ville de Mulhouse.

À l'issue du dialogue de gestion conduit avec la collectivité – dans le cadre du processus mené auprès de l'ensemble des opérateurs culturels municipaux – la Ville a décidé d'octroyer à l'ONM une aide complémentaire de 174 332 €. Cette décision, soumise au vote du Conseil municipal du 6 novembre 2025, porte la subvention de fonctionnement globale allouée à l'établissement pour l'année 2025 à 3 724 332 €.

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 012 Nature 6215-Fonction 311-Ligne de crédit 36 « Remboursement salaires personnel permanent »	174 332 €
--	-----------

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	174 332 €
---	------------------

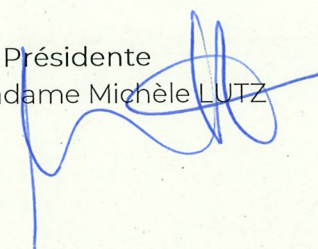
Recettes de Fonctionnement

Chapitre 70-Nature 74748-Fonction 311-Ligne de crédit 55
« Subvention d'équilibre ville de Mulhouse » 174 332 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 174 332 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve les transferts et créations de crédits proposés.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025


La Présidente
Madame Michèle LUTZ



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°021.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP DES AGENTS DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE MULHOUSE (021.4.5/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

La rémunération des agents est en effet composée d'un traitement indiciaire auquel peut s'ajouter du régime indemnitaire comprenant des primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale.

Ce transfert de personnel s'accompagne ainsi d'une transposition au 1er janvier 2026 des dispositifs de régime indemnitaire alloués aux agents de la Ville de Mulhouse. En l'occurrence, une refonte du système d'indemnisation a été mise en œuvre au 1er mars 2025 afin de permettre une meilleure équité entre les agents exerçant des fonctions comparables et une meilleure prise en compte des niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions.

Le dispositif indemnitaire a pour objectif de valoriser les fonctions et l'expertise pour chacun des postes permanents, de simplifier le régime indemnitaire en le rendant plus lisible et de renforcer l'attractivité des emplois de l'ONM.

Ainsi dans le cadre du dialogue social mené, la réflexion engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans le cadre réglementaire a porté sur la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) - Décret 2015 -661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat.

En application du principe de libre administration, et conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8, L714-10, il appartient à l'assemblée délibérante de la Régie de fixer le cadre d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Chaque organisme public définit ainsi le régime indemnitaire le mieux adapté à ses objectifs spécifiques, à ses ressources (humaines et financières), à son organisation, à sa pratique managériale et à sa culture interne.

Les dispositions de la présente délibération sont sans incidence sur les droits individuels antérieurement reconnus aux agents au titre de la prime de service. Les avantages acquis au 31 décembre 2025 demeurent conservés à titre personnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La présente délibération et ses annexes ont pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de l'ONM.

Le Comité Social Territorial a été saisi, pour avis, en date du 26 novembre 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve les principes et modalités d'attribution du régime indemnitaire proposés et leur mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026.
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



PJ : Principes et modalités d'attribution du régime indemnitaire

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.



Extrait du registre des délibérations n°022.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente.
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : ATTRIBUTION DE JOURS DE RTT (022.4.2/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

La durée hebdomadaire légale du temps de travail est de 35 heures. Lorsque la durée du cycle de travail est dépassée, des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) ou des congés mobiles RTT sont accordés afin de ne pas dépasser le cadre légal.

Les droits à RTT et congés mobiles RTT des agents titulaires et contractuels de la filière culturelle, administrative et technique selon les différentes durées de travail sont les suivants :

Durée hebdomadaire du cycle de travail	35h10	36h10	37h50
Valeur d'une journée (durée hebdo/5)	7h02	7h14	7h34
Nombre de jours mobiles RTT	0	6	6
Nombre de jours RTT	0	0	10

Agents prenant ou cessant leur activité en cours d'année

Pour les agents prenant ou cessant leur activité en cours d'année (y compris en cas de départ à la retraite) le calcul des droits à jours RTT ou des congés mobiles RTT se fera selon la règle suivante, arrondie à la ½ journée la plus proche :

Nombre de jours RTT ou de congés mobiles RTT X Nombre de jours en activité (WE inclus)

365 (ou 366)

Modalités de gestion des jours RTT

- Les jours RTT sont à utiliser à raison d'une journée ou de deux demi-journées par mois, à l'exception des mois de juillet et août, sauf dispositions particulières.
- Ces jours ne pourront pas être reportés sauf avec l'accord du chef de service et uniquement lorsque les nécessités de service l'exigent.
- Pour les agents ayant plus de 10 jours RTT par an, le nombre de jours dépassant les 10 jours pourra être posé librement.

Réduction des droits RTT

Les périodes de congés pour raison de santé (tous congés de maladie y compris maladie professionnelle et accident du travail) ainsi que les congés de maternité, paternité, de présence parentale, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou encore des congés pour événements familiaux (mariage, cérémonie religieuse, déménagement, pour maladie d'enfant, du conjoint ou d'un ascendant-) et les absences pour réserve opérationnelle, ne peuvent générer de jour RTT.

Cette réduction sera calculée à partir du nombre de jours travaillés par an (226 en moyenne), du nombre de jours RTT octroyés et du nombre de jours de congés pour raison de santé et pour événements familiaux.

Un quotient de réduction égal au nombre de jours travaillés divisés par le nombre de jours RTT est calculé. Dès qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence égal à ce quotient, son droit à jours RTT est réduit d'une journée par la suppression d'un jour RTT. Si tous les jours RTT ont déjà été pris, la réduction s'appliquera l'année suivante.

Exemple : pour une durée hebdomadaire de 37h50, le quotient de réduction est égal à 226/10, soit 22,6. Si l'absence du service atteint 23 jours théoriquement travaillés, un jour RTT sera supprimé, deux jours pour 46 jours d'absence, etc.

Jours de congés mobiles RTT

Les agents travaillant au moins 36h10 par semaine bénéficient de 6 jours de congés mobiles RTT.

Les 6 jours de congés mobiles RTT peuvent être pris à la convenance des agents.

Les jours de congés mobiles RTT ne sont pas impactés ni par les absences pour raison de santé inférieures à 1 an ni par les événements familiaux.

Dans le cadre du CET, des jours de congés mobiles RTT peuvent être indemnisés en fin d'année sous réserve que l'agent n'ait pas été absent toute l'année (disponibilité, congé parental, maladie...).

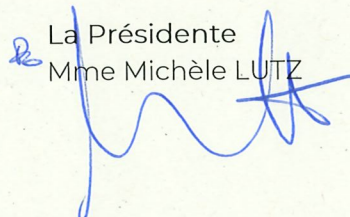
Le Comité Social Territorial a été saisi, pour avis, en date du 26 novembre 2025.

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve les principes et modalités d'attribution des jours de RTT proposés et leur mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026.
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°023.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ONM DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (023.4.2/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

En application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Le personnel de l'Orchestre National de Mulhouse peut être amené, dans le cadre du surcroît de travail durant certaines périodes (préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail.

Les organismes publics ont la possibilité de majorer l'indemnisation des heures ainsi effectuées.

La présente délibération a pour objet de préciser les principes d'attribution de ces indemnités aux agents de l'ONM.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

1. Le cadre d'application

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes réglementaires applicables.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité exécutive ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires sous réserve que les heures effectuées n'aient pas donné lieu à une compensation sous forme de repos compensateur.

2. Les agents bénéficiaires

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail.

En dessous de la durée légale de 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Emploi/Fonctions
B	REDACTEURS	Gestionnaire RH
B	ANIMATEURS	Responsable régie technique
B	TECHNICIENS	Régisseur culturel
		Régisseur adjoint
		Gestionnaire RH
		Assistante de Direction générale
		Chargé des publics
C	ADJOINTS ADMINISTRATIF TER.	Assistant administratif polyvalent
		Assistant administration général
C	ADJOINTS ANIMATION	Agent d'accueil
C	AGENTS DE MAITRISE	
C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX	
C	ADJOINTS TERRITORIAUX PATRIMOINE	

3. Modalités d'application et de versement de l'indemnité

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein en incluant les heures supplémentaires de semaine, de nuit, de dimanche et de jours fériés.

Les 25 heures précitées sont proratisées, pour un agent à temps partiel, selon son pourcentage de temps de travail.

L'indemnisation des heures supplémentaires (agents à temps complet) et des heures complémentaires (agents à temps non complet et agent à temps partiel) est effectué conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique en cas de revalorisation par un texte réglementaire.

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande du chef de service et/ou autorisées préalablement à leur exécution.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées

La détermination de la récupération sous forme d'un repos compensateur ou de la rémunération des heures supplémentaires sont fixés au regard des nécessités de service.

Les modalités de compensation relèvent d'un choix discrétionnaire de l'autorité exécutive.

La validation des heures supplémentaires en vue de récupération se fera mensuellement selon le tableau ci-dessous.

A noter que les majorations ne se cumulent pas, la plus avantageuse s'applique.

	Récupération (au plus tard le mois suivant)
14 premières heures	1h => 1h
Entre la 15ème heure et la 25ème heure	1h => 1h15
Heure de nuit (entre 22h et 7h)	1h => 2h30
Heure de dimanche et jours fériés	1h => 2h

Ponctuellement, un dépassement de ce contingent maximum peut être autorisé par le chef de service à condition d'être justifié par des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

Sont concernés les agents relevant de tous les cadres d'emplois de catégorie B et C.

Le Comité Social Territorial a été saisi, pour avis, en date du 26 novembre 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

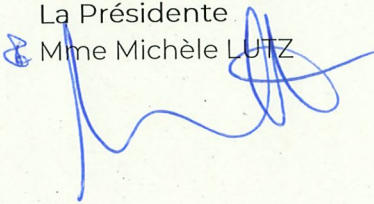
Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve cette proposition et les modalités et principes d'attribution
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

Fait à Mulhouse, le 19 décembre 2025

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction*



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°024.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Modalités d'exercice du temps partiel (024.4.2/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Vu le Code général de la fonction publique, articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Le temps partiel est accordé sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée :

- de plein droit pour raisons familiales, notamment jusqu'au 3ème anniversaire d'un enfant, ou en raison d'un handicap de l'agent,
- sur autorisation pour convenances personnelles sous réserve des nécessités du service.

Concernant le temps partiel de droit en raison d'un handicap, l'avis du médecin du travail est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Le temps partiel de droit est accordé pour une durée égale à 50, 60, 70 ou 80 % du temps complet. Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles peut être de 50, 60, 70, 80 ou 90 % d'un temps complet.

L'agent doit adresser sa demande sous couvert de la voie hiérarchique deux mois avant la date d'effet. Les demandes de temps partiel de droit ne sont soumises à aucun délai de préavis.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une

période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Le(s) jour(s) ou demi-journée(s) non-travaillés au titre du temps partiel sont fixés par l'agent en accord avec son chef de service en fonction des paliers suivants :

Temps de travail	Contraction maximale autorisée	Rémunération
90%	4,5 jours	91,43%
80%	4 jours	85,71%
70%	3,5 jours	70%
60%	3 jours	60%
50%	2,5 jours	50%

Ces jours doivent être fixes et ne peuvent être modifiés en cours d'année sauf cas de force majeure pour l'agent ou de nécessités absolues de service dûment justifiées.

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Les jours non travaillés étant fixes, l'agent ne peut pas modifier la répartition de son temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés.

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour où l'agent à temps partiel ne travaille habituellement pas, l'agent ne peut prétendre à aucune indemnisation particulière ni à aucune récupération du jour férié considéré.

Le Comité Social Territorial a été saisi, pour avis, en date du 26 novembre 2025.

Délibéré

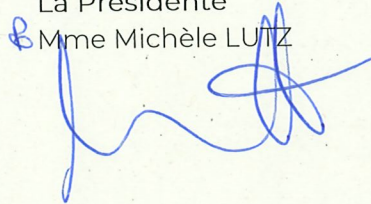
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve les principes et modalités d'exercice du temps partiel proposés et leur mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026.
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

Fait à Mulhouse, le 19 décembre 2025.

La Présidente

Mme Michèle LUTZ



La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°025.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Autorisations spéciales d'absences (025.4.2/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Vu les articles L622-1 à L622-5 du Code Général de la Fonction Publique,

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de déterminer les autorisations spéciales d'absence dont peuvent bénéficier les agents, hormis les autorisations spéciales d'absence de droit, dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale.

La présente délibération contient les autorisations d'absence que l'assemblée délibérante retient comme pouvant être accordées par l'autorité territoriale sur demande expresse de l'agent titulaire, stagiaire et contractuel, dont également certaines autorisations spéciales d'absence de droit.

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs. Elles sont égales à la valeur de la journée théoriquement travaillée.

A. Autorisations d'absence pour évènements familiaux

EVENEMENTS	Services effectués dans la collectivité (tous contrats, hors périodes de vacation)	
Décès		
- du conjoint	5 jours	
- d'un enfant de + de 25 ans (de l'agent ou de son conjoint)	12 jours	
- d'un enfant de – de 25 ans à charge (au sens de la sécurité sociale)	14 jours	+ 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'1 an à partir du décès
- D'un enfant dont vous êtes le parent et lui-même parent	14 jours	
- Personne âgée de – de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours	
- Des père, mère ou beaux-parents de l'agent	4 jours	
- Des grands-parents, arrière grands-parents, des frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, conjoint d'un enfant, petits enfants	2 jours	

<ul style="list-style-type: none"> - Les absences pour décès peuvent être majorées de délais de routes de 48 heures maximum : distance >300 km : Distance > 500 km : *distance entre le domicile et le lieu de l'évènement 	<p>1 jour</p> <p>2 jours</p>
--	------------------------------

Les jours de congés sont à prendre dans les 15 jours de l'évènement, sauf pour le mariage ou le PACS de l'agent, pour lesquels les congés sont à prendre dans un délai d'un an.

Lorsqu'un évènement imprévisible (décès) survient pendant les congés annuels d'un agent, l'agent peut demander le report de ses congés.

Les autorisations d'absence pour décès sont également accordées aux agents même si l'évènement survient dans une période non travaillée. Les jours sont à prendre dans les 15 premiers jours de travail suivant la période non travaillée.

Si l'agent est en congé de maladie ou de maternité pendant ces 15 jours, il ne peut demander le report des autorisations d'absence.

Pour tout évènement familial, le service facilitera, dans la mesure du possible, la prise de congés.

Des facilités de sortie inférieures à une demi-journée, avec récupération d'heures, peuvent être accordées pour participer à des obsèques.

Les autorisations d'absence supérieures à un jour sont calculées au prorata du temps de travail en fonction de ce tableau :

Répartition du temps de travail	Nombre de jours accordés au titre de l'autorisation d'absence				
	2	3	4	5	12
Sur 5 jours	2	3	4	5	12
Sur 4,5 jours	2	2,5	3,5	4,5	11
Sur 4 jours	1,5	2,5	3	4	9,5
Sur 3,5 jours	1,5	2	3	3,5	8,5
Sur 3 jours	1	2	2,5	3	7
Sur 2,5 jours	1	1,5	2	2,5	6

B. Autorisation d'absence pour préparation personnelle aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique

Les agents inscrits à un concours ou à un examen professionnel ont la possibilité de bénéficier d'un temps de préparation personnel en utilisant leur CPF, dans la limite de 5 jours par année civile (3 jours pour l'écrit et 2 jours pour l'oral).

Le formulaire validé par le supérieur hiérarchique doit être transmis accompagné de la convocation et d'une copie du solde CPF (capture d'écran issue du site moncompteformation.gouv.fr). Si les droits CPF ne couvrent pas l'intégralité de la préparation, l'agent pouvant bénéficier d'un CET a la possibilité de compléter le financement par des jours inscrits sur son compte épargne-temps.

Une journée de préparation (déplacement compris) quelle que soit sa durée, est assimilée à une journée théorique de travail. La préparation est une démarche personnelle, si elle se déroule sur du temps personnel, elle ne donne pas lieu à récupération d'heures.

C. Participation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction publique

Les autorisations d'absence nécessaires sont accordées sans limite pour se présenter aux épreuves écrites et orales des examens et concours.

Ces autorisations d'absence ne sont accordées que si les épreuves ont lieu lors des heures habituellement travaillées par l'agent (à titre d'exemple un agent ayant son jour de repos le jeudi et se présentant à un concours ce même jour, ne pourra récupérer cette journée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation d'absence).

Les absences pour formation et pour participation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction Publique seront accordées au vu de la convocation. L'attestation de présence devra impérativement être fournie pour valider l'absence.

D. Absences pour participation à un jury de concours ou examen, surveillance de concours, intervention en tant que formateur

- Si l'agent perçoit une indemnité de la part de l'organisme, il devra poser un jour de congé et remplir un formulaire de cumul d'emploi

- Si l'agent ne perçoit pas d'indemnité de la part de l'organisme, il pourra bénéficier d'une autorisation d'absence à raison de 3 jours par an maximum (joindre une attestation de non perception d'indemnités établie par l'organisme).

E. Autorisation d'absence pour Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'agente dans le cadre d'une PMA.

Le temps de déplacement et la durée de la consultation (pièces justificatives) sont pris en compte.

L'autorisation d'absence couvre la consultation et/ou l'hospitalisation de jour. Si l'hospitalisation devait se prolonger au-delà de la journée, il conviendrait de se couvrir par un arrêt de travail.

F. Autorisations d'absence pour maladie d'enfant, du conjoint ou d'un ascendant

Des autorisations d'absence, proratisées par rapport au temps de travail, selon le tableau du point A (supra), peuvent être accordées, dans la limite de 12 jours maximum par an pour un agent à temps plein présent toute l'année (5 jours maximum pour un même événement, ½ journées possibles) selon les modalités suivantes :

- Maladie d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé
- Garde momentanée d'un enfant de moins de 16 ans si le conjoint est hospitalisé de façon imprévue
- Maladie grave du conjoint, du concubin, de la personne à laquelle il est lié par un PACS, des père, mère et enfants de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint et uniquement si cette maladie entraîne des troubles graves dans les conditions normales de vie du foyer (hospitalisation à domicile, accompagnement lors de traitements lourds).

Les autorisations d'absence pour maladie d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent sont prises en compte pour le calcul des éventuelles déductions pour absence sur la prime de service et le régime indemnitaire.

Une attestation originale faisant apparaître le cachet du médecin et indiquant que la présence de l'agent auprès de la personne malade est indispensable devra impérativement être fournie.

Ces autorisations d'absence étant destinées à assurer des soins, elles ne sont pas délivrées en cas de prise en charge lors d'hospitalisation (sauf circonstances exceptionnelles).

Lorsque les deux parents travaillent dans l'établissement, ils bénéficieront de 12 jours maximum à répartir entre eux deux.

G. Autorisations d'absence du personnel de réserve des armées

Le réserviste qui accomplit son engagement dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 10 jours par année civile, le réserviste doit obtenir l'accord de l'administration. Tout refus de l'administration

doit être motivé et notifié à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.

Le nombre d'autorisation d'absence avec maintien de rémunération est limité à 10 jours par année civile.

Au-delà de 10 jours, l'agent pourra choisir d'effectuer son engagement, soit sur ses congés, soit sur son temps de travail. Dans ce dernier cas, sa rémunération sera suspendue.

H. Facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire

Aucune autorisation d'absence n'est accordée par la Collectivité.

Néanmoins, l'agent dont l'enfant effectue sa rentrée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, peut, avec l'accord de son chef de service, bénéficier de facilités horaires. Les heures non effectuées devront être récupérées.

I. Médecine préventive

- Une autorisation d'absence est délivrée à l'occasion des visites devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.
- L'agent dont la situation est examinée par la commission de réforme a la possibilité d'assister à cette commission. S'il s'y rend pendant ses heures de travail, il peut bénéficier d'une autorisation d'absence sur présentation d'une attestation de présence.

J. Facilités accordées aux femmes enceintes

- Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur :

Lorsque ces séances ne peuvent se dérouler en dehors des heures de service – c'est à dire, la plage obligatoire pour les agents bénéficiant de l'horaire variable et la durée de travail pour les agents astreints à un horaire journalier fixe - des autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un crédit global de six heures pour l'ensemble des séances.

Ces autorisations sont accordées par le chef de service sur justification.

- Examens médicaux obligatoires pré et postnataux :

Une autorisation d'absence est accordée à l'agent pour se rendre aux 7 examens médicaux pré et postnataux obligatoires, dans la limite de 2h par examen. Ces autorisations sont accordées par le chef de service sur justification.

- Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes :

Compte tenu des nécessités de service et des demandes des intéressées, l'horaire journalier de travail est réduit à partir du 6ème mois de grossesse (5 mois révolus) :

- de 24 minutes pour les agents dont le temps de travail est égal ou supérieur à 80%
- de 12 minutes pour les agents dont le temps de travail est inférieur à 80%

Destinées à éviter la fatigue liée aux heures de pointe, ces réductions horaires sont à répartir sur chaque jour travaillé de la semaine, aux heures d'arrivées et/ou de départ et ne peuvent être ni cumulées, ni récupérées. Elles ne s'appliquent pas pendant les congés.

Le Comité Social Territorial a été saisi, pour avis, en date du 26 novembre 2025.

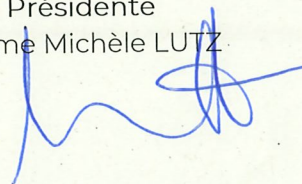
Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve les principes et modalités d'attribution des jours de RTT proposés et leur mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026.
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°026.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Conventionnement avec l'Amicale de la Ville de Mulhouse (026.4.2/2025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

La Convention avec l'Amicale de la Ville de Mulhouse formalise la coopération entre l'établissement public et l'association, et permet aux personnels de l'ONM de continuer à accéder à une offre sociale, culturelle et de loisirs comparables à celle ouverte aux agents de la Ville et de l'Agglomération.

Cette convention prévoit que l'ONM verse à l'Amicale une subvention destinée à financer, d'une part, le fonctionnement des prestations sociales offertes aux agents actifs, et d'autre part, la participation de l'établissement au dispositif des chèques vacances.

Afin de permettre le versement de cette subvention pour l'exercice 2026, il est proposé d'ouvrir au budget de l'établissement une ligne de crédit en nature 65748 – Autres personnes de droit privé, fonction 311 – Actions et manifestations culturelles, chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, sous le numéro 3103. Les crédits nécessaires seront proposés pour l'exercice 2026.

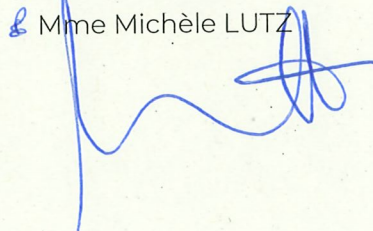
Délibéré :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 novembre et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Approuve la présente convention mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*



Extrait du registre des délibérations n°027.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Approbation du mode de gestion des ARE et de la convention de gestion avec France Travail (027.4.2/2025)

Exposé des motifs :

En application de l'article L.5424-2 du Code du travail, les établissements publics employeurs ont la possibilité de confier à France Travail la gestion de l'indemnisation du chômage pour leurs personnels (agents titulaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé).

Dans le cadre du transfert des personnels de la Ville de Mulhouse vers l'ONM au 1er janvier 2026, et afin de sécuriser juridiquement et opérationnellement l'instruction des droits, le calcul, le versement et le suivi des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), il est proposé que l'ONM délègue cette gestion à France Travail.

La convention de gestion annexée à la présente délibération, établie entre l'Orchestre National de Mulhouse et France Travail (pages 1 à 29 du document fourni), précise notamment :

- le périmètre de la délégation (instruction des droits, décisions d'attribution, versement des allocations et aides associées, prélèvements sociaux, gestion des indus, contentieux) ;
- les obligations conservées par l'employeur (transmission des données, attestations employeur, suivi des contentieux antérieurs, obligations RH et DSN) ;
- les modalités financières (remboursement aux frais réels, avance, frais de gestion, calendrier de facturation) ;
- les modalités de transfert du "stock" et du "flux" au 1er janvier 2026 ;
- les règles de protection des données, de pilotage et de reddition des comptes.

La convention prend effet au 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des modalités de résiliation prévues.

Il appartient dès lors au Conseil d'administration d'approuver ce mode de gestion et d'autoriser la Présidente à signer la convention.

Délibéré :

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.5424-1 et L.5424-2 ;

Vu l'ensemble des textes réglementaires mentionnés dans la convention de gestion conclue avec France Travail ;

Vu la nécessité pour l'établissement d'assurer la continuité et la sécurité juridique de l'indemnisation chômage des personnels transférés au 1er janvier 2026 ;

Vu le projet de convention de gestion annexé à la présente délibération (29 pages) ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2025 ;

Décide :

Approbation du mode de gestion

Le Conseil d'administration approuve le recours à un mode de gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) par convention de gestion, confiant à France Travail les missions d'instruction, de décision, de versement et de suivi des allocations, conformément aux dispositions de l'article L.5424-2 du Code du travail.

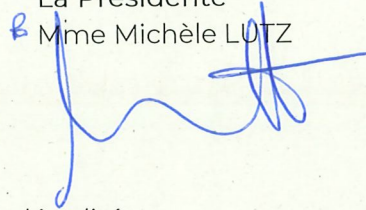
Approbation de la convention de gestion

Le Conseil d'administration approuve la convention de gestion conclue entre l'Orchestre National de Mulhouse et France Travail, jointe en annexe à la présente délibération, et en autorise la signature.

Le Conseil d'administration habilite la Présidente de l'ONM à signer la convention de gestion ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
B Mme Michèle LUTZ



La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.



Extrait du registre des délibérations n°028.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : APPROBATION DES MONTANTS DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (028.7.1/25)

Par une délibération en date du 24 juin 2025, le Conseil d'Administration a validé le conventionnement de participation à la protection sociale complémentaire de ses agents. Suite à une procédure d'appels d'offres, l'offre de Muta Santé a été sélectionnée pour la participation au risque santé.

Il convient désormais de fixer les montants de participation qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans un but d'intérêt social, conformément à l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé de maintenir la modulation de la participation santé telle qu'elle est pratiquée depuis 2014 par la Ville de Mulhouse, à savoir en fonction des critères suivants :

- la nature du contrat souscrit par les agents

- leur composition familiale
- leurs revenus.

Ainsi, dans le cadre de la modulation pour la participation au risque Santé, il est proposé de fixer le montant de la participation en fonction de ces critères comme suit.

Agents relevant du régime général de la Sécurité Sociale :

		Participation option sécurité			Participation option confort			Participation option optimale		
Assurés en activité		Assuré	Assuré +1 enfant	Famille*	Assuré	Assuré +1 enfant	Famille*	Assuré	Assuré +1 enfant	Famille*
PARTICIPATION	Cat. de revenus 1	44	65,50	61,50	53,50	82,50	82	55	83,50	83,50
	Cat. de revenus 2	39	58,50	56,50	48,50	75,50	77	50	76,50	78,50
	Cat. de revenus 3	31	48,50	41,50	41,50	65,50	62	43	66,50	63,50

**La participation Famille concerne les couples avec enfant et les assurés seuls avec plus d'un enfant*

Agents relevant du régime d'Alsace-Moselle :

		Participation option sécurité			Participation option confort			Participation option optimale		
Assurés en activité		Assuré	Assuré +1 enfant	Famille*	Assuré	Assuré +1 enfant	Famille*	Assuré	Assuré +1 enfant	Famille*
PARTICIPATION	Cat. de revenus 1	33	52,50	45,50	42,50	67	62,50	42,50	68,50	65
	Cat. de revenus 2	28	41,50	40,50	37,50	56	57,50	37,50	57,50	60
	Cat. de revenus 3	23	32,50	25,50	32,50	47	42,50	32,50	48,00	45

**La participation Famille concerne les couples avec enfant et les assurés seuls avec plus d'un enfant*

Les trois catégories de revenus (revenus nets imposables des agents pour l'année n-1) ont été fixées de la manière suivante :

- Catégorie 1 : < 23 500 €
- Catégorie 2 : 23 500 € à 29 000 €
- Catégorie 3 : > 29 000 €

Concernant la Prévoyance, il est proposé de réévaluer le montant la participation afin de tenir compte des évolutions règlementaires.

En effet, alors que les agents avaient la possibilité de souscrire uniquement à la garantie maintien du traitement de base en cas de maladie ordinaire, la réglementation prévoit désormais l'inclusion des garanties de maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire et du traitement en cas d'invalidité dans le socle minimum de garanties ouvrant droit à une participation.

Afin de compenser en partie l'impact financier de cette mesure et de permettre au plus grand nombre de souscrire à un contrat de prévoyance labellisé, il est proposé de fixer le montant de la participation à un montant plafonné de 15,60 € par mois et par agent, dans la limite de la cotisation.

Ce montant a fait l'objet d'un avis favorable unanime lors du CST du 26 novembre.

Les crédits nécessaires sont proposés aux budgets primitifs 2026 à 2031.

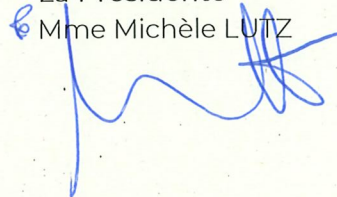
Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve les montants de la participation à la protection sociale complémentaire des agents,
- autorise la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*



Extrait du registre des délibérations n°029.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Mise en place des titres-restaurant au profit des agents de l'ONM (029.4.2/25)

Exposé des motifs

Dans un contexte d'érosion du pouvoir d'achat, l'Orchestre National de Mulhouse souhaite renforcer les mesures d'action sociale en faveur de ses agents, conformément à l'article L.731-1 du Code général de la fonction publique qui autorise les employeurs publics à mettre en œuvre des prestations sociales individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération, au bénéfice de l'ensemble des personnels.

Les titres-restaurant constituent un dispositif particulièrement adapté, permettant aux agents de financer leurs dépenses alimentaires par l'intermédiaire d'une participation de l'employeur. Ils représentent également un levier d'attractivité et de qualité de vie au travail, en cohérence avec les orientations de l'établissement.

Le dispositif envisagé repose sur la mise en place de titres-restaurant dématérialisés, crédités mensuellement sur une carte individuelle utilisable dans les commerces et restaurants partenaires.

Conformément au cadre légal applicable, sont éligibles au dispositif les agents de l'ONM répondant aux conditions d'attribution prévues par les textes relatifs aux titres-restaurant :

- agents titulaires et contractuels de droit public ;
- salariés de droit privé ;
- apprentis ;
- stagiaires gratifiés.

Ne pourront en bénéficier les agents dont la journée de travail est déjà indemnisée au titre des frais de repas (déplacements, formations...).

Il est proposé de fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 7 euros, avec une prise en charge par l'ONM à hauteur de 50 %, conformément au plafond de contribution de l'employeur prévu par la réglementation fiscale et sociale.

La participation de l'ONM se fera dans la limite de 220 titres par agent et par an, soit un plafond équivalent au dispositif adopté par les collectivités partenaires.

La mise en œuvre du dispositif implique la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur habilité, à l'issue d'une procédure conforme au Code de la commande publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement, au chapitre 012 – Compte 6478.

Le Comité Social Territorial, réuni le 12 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Délibération

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 et suivants relatifs aux prestations d'action sociale ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de travail des agents de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre.

Mise en place des titres-restaurant

Le Conseil d'administration autorise la mise en place d'un dispositif de titres-restaurant au profit des agents de l'Orchestre National de Mulhouse répondant aux conditions légales d'attribution.

Ces titres-restaurant sont attribués dans la limite de 220 titres par an et par agent.

Valeur faciale et participation de l'établissement

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 7 euros.

La participation de l'ONM est fixée à 50 % de cette valeur, l'agent acquittant le solde.

Procédure de passation

Le Conseil d'administration autorise la Présidente ou son représentant à lancer et mener l'ensemble des procédures requises pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de 4 ans, ainsi qu'à signer le marché avec le titulaire retenu à l'issue de la procédure.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente

Mme Michèle LUTZ



La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°030.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES (030.4.2/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026 et il convient par ailleurs de délibérer afin de permettre le recrutement d'agents vacataires.

Les organismes publics peuvent recruter des vacataires dans des cas bien précis.

Selon la jurisprudence administrative, trois conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : les vacataires sont engagés pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération à l'acte : leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités).

Conformément à ce principe, il est proposé à l'assemblée délibérante de recruter des vacataires pour les missions listées en annexe de la présente délibération avec les taux et forfaits de rémunération associés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

La présente délibération a fait l'objet d'un avis favorable unanime lors du CST du 26 novembre.

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- autorise le recrutement de vacataires pour les missions listées en pièce jointe ;
- autorise la rémunération des vacataires sur la base des taux et forfaits listés en pièce jointe ;
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
B Mme Michèle LUTZ



PJ : liste des missions nécessitant le recrutement de vacataires

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.



Extrait du registre des délibérations n°031.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : MISE A DISPOSITION D'AGENTS TITULAIRES (031.4.1/25)

Exposé des motifs :

L'Orchestre National de Mulhouse est devenu un établissement public en régie personnalisée au 1er janvier 2024. Afin d'assurer une transition progressive entre la gestion municipale et l'établissement public, il avait été décidé que, jusqu'au 31 décembre 2025, les agents affectés à l'Orchestre demeureraient employés par la Ville de Mulhouse.

À compter du 1er janvier 2026, le transfert complet des personnels contractuels vers l'ONM sera effectif.

En revanche, deux agents titulaires actuellement affectés à l'Orchestre demeurent des agents de la Ville de Mulhouse.

La poursuite de leurs missions nécessite donc leur mise à disposition au profit de l'ONM, conformément :

- aux articles L512-6 à L512-9 du Code général de la fonction publique, relatifs à la mise à disposition d'agents publics auprès d'un autre employeur ;
- et aux articles L512-12 à L512-15 du même code, autorisant la mise à disposition entre collectivités, établissements publics et organismes partenaires.

Une convention entre la Ville de Mulhouse et l'Orchestre National de Mulhouse a été élaborée afin de fixer :

- les modalités administratives de la mise à disposition ;
- les modalités financières, incluant le remboursement par l'ONM des traitements, accessoires et charges sociales versées par la Ville ;
- la durée, fixée à trois ans maximum ;
- et la possibilité de modification par avenant en cas d'évolution non substantielle.

Il appartient au Conseil d'administration d'approuver la mise à disposition et d'autoriser la signature de la convention.

Délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions exercées aujourd'hui par les agents titulaires de la Ville affectés à l'Orchestre ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2025 ;

Décide :

1. Approbation de la mise à disposition

Le Conseil d'administration approuve la mise à disposition, par la Ville de Mulhouse, de deux équivalents temps plein auprès de l'Orchestre National de Mulhouse, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée maximale de trois ans.

2. Approbation de la convention

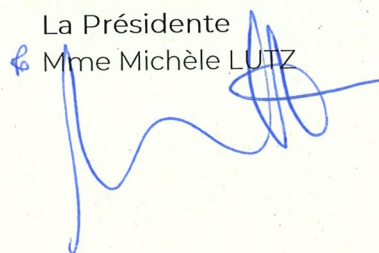
Le Conseil d'administration approuve la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Mulhouse et l'Orchestre National de Mulhouse, jointe en annexe à la présente délibération.

3. Mandat

Le Conseil d'administration habilite la Présidente de l'ONM à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



PJ : convention de mise à disposition

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°032.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet :

FIXATION D'INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIFIQUES POUR LES MUSICIENS PERMANENTS DE L'ONM.

(032.4.2/25)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L713-1 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le statut du personnel artistique de l'Orchestre en date du 13 juin 1972 homologué par le Ministère des Affaires culturelles ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 215/8.9/744 en date du 14 décembre 2022 de la Ville de Mulhouse créant juridiquement la Régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2024, l'Orchestre National de Mulhouse (ONM) est un établissement public géré en régie personnalisée.

Afin d'assurer une transition progressive, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 2025, les agents de l'Orchestre resteraient employés par la Ville de Mulhouse.

Ainsi, le transfert de l'ensemble du personnel permanent vers la régie personnalisée est prévu au 1er janvier 2026.

Le dialogue social mis en œuvre afin d'accompagner les agents dans ce dispositif, a été l'occasion pour les musiciens de l'ONM de mettre en avant les spécificités de leur métier dans l'objectif d'obtenir une revalorisation salariale.

Il convient de rappeler que les musiciens bénéficient d'un système de rémunération particulier : ils sont en effet régis par un statut établi en 1972 et les grilles indiciaires spécifiques qui leur sont applicables sont votées par délibération du Conseil d'Administration.

Les musiciens de l'ONM ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, le supplément familial de traitement de base et à des indemnités liées à l'exercice de leurs missions spécifiques.

Par ailleurs, les précédentes évolutions de leur rémunération ont porté sur :

Mesure de revalorisation des grilles indiciaires liées à l'ancienneté

- 1er janvier 2012 : revalorisation des grilles indiciaires par l'ajout d'un 5ème et d'un 6ème échelon pour la prise en compte de l'ancienneté et réévaluation des indices majorés à hauteur de + 12 points indiciaires pour chaque échelon.
- 1er janvier 2024 : application d'une revalorisation des grilles indiciaires de + 5 points d'indice majoré pour chaque échelon.

Mesure de revalorisation indemnitaire/ prime audiovisuelle

- 1er janvier 2010 : Mise en place d'un montant forfaitaire de captation audiovisuelle de 1000 €/an par musicien
- 1er octobre 2023 : application aux musiciens de la mesure salariale générale consistant dans le doublement de la revalorisation de la valeur du point d'indice annoncée par le gouvernement (+ 1.5% => 3%) soit pour un agent de catégorie A, le versement d'une indemnité de 40 € brut mensuels.

Mesure nationale de revalorisation du point d'indice

- 1er janvier 2023 : application des augmentations salariales prévues au niveau national par l'évolution de la valeur du point d'indice (+ 1.5%).

Cependant, au-delà des mesures de revalorisation ci-dessus énoncées, il a été acté le principe d'un effort supplémentaire dans la prise en compte de contraintes spécifiques relevant du statut de musicien parmi lesquelles on peut relever notamment l'utilisation de leur instruments dans un cadre professionnel dont ils assument les frais engagés au titre de l'entretien et leur renouvellement en cas d'usure ou encore les frais engagés auprès

d'organismes d'assurance proposant des contrats d'assurance corporelle adaptées au métier de musicien.

Ainsi, afin de tenir compte de différentes sujétions spécifiques liées au poste de musicien permanent, et conformément au principe posé dans le cadre du transfert de personnel de reconduction du régime indemnitaire perçu par les musiciens à la Ville de Mulhouse, il est proposé de fixer le régime indemnitaire des musiciens permanents de l'ONM comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Indemnité mensuelle : 40 € brut
- Indemnité mensuelle de sujétions et technicité de 150 € brut
- Indemnité annuelle de fonction, versée au mois de décembre, d'un montant de 600 € brut par extension du dispositif de régime indemnitaire servi à l'ensemble des agents de la Ville de Mulhouse.

Par ailleurs, dans le cadre de services spéciaux ponctuels les musiciens de l'ONM peuvent bénéficier d'indemnités de sujétions spécifiques et ponctuelles.

Ainsi il est proposé de fixer des indemnités individuelles pour des services spéciaux occasionnels comme déclinés ci-dessous :

Intitulé	Montant/objet
IND.SUJETIONS Musique de chambre	450 € brut Cachet versé aux musiciens pour un concert de musique de chambre
IND.SUJETIONS Animation scolaire 1	77 € brut ½ cachet versé aux musiciens pour une intervention ou une action d'éducation artistique et culturelle
IND.SUJETIONS Animation scolaire 2	128 € brut Cachet versé aux musiciens pour une intervention ou une action d'éducation artistique et culturelle
MAJORATION REPLACEMENT SOLISTE	Majoration de rémunération en cas de remplacement d'un musicien de catégorie supérieure pour remplacer un poste vacant ou une absence. Calcul de taux selon la formule suivante : Etape 1 : détermination de taux horaire de l'agent concerné (Traitement de base + indemnité de résidence agent concerné) /114) Etape 2 : détermination de taux horaire de l'agent remplacé (Traitement de base + indemnité de résidence agent remplacé) /114) Etape 3 : détermination du taux de rémunération appliqué : = Taux de l'étape 2 – Taux de l'étape 1
INDEMNITE SERVICES	Majoration de rémunération quand un musicien doit jouer d'un instrument qui n'est pas exactement celui inscrit sur son contrat correspondant au calcul de taux suivant : ((traitement de base x 75%)/114))

SPECIAUX taux 75%	
INDEMNITE SERVICES SPECIAUX taux 10%	Majoration de rémunération quand un musicien doit jouer d'un instrument qui n'est pas exactement celui inscrit sur son contrat correspondant au calcul de taux suivant : ((traitement de base x 10%)/114))
INDEMNITE SERVICES SPECIAUX taux 100%	Majoration de rémunération pour des missions administratives qui viennent en plus des missions de musicien correspondant au calcul de taux suivant : ((traitement de base x 100%)/114))
INDEMNITE.HAB ILLEMENT FEMMES	500 € brut Indemnité d'achat et d'entretien des tenues professionnelles des musiciennes. Un versement tous les 4 ans au prorata du temps de présence.

Le Comité Social Territorial a été saisi, pour avis, le 26 novembre 2026.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve cette proposition et les modalités et principes d'attribution de ces primes et indemnités (annexe) ;
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente

 & Mme Michèle LUTZ

PJ : Modalités d'attribution des indemnités

*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
 Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
 Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*



ORCHESTRE NATIONAL
DE MULHOUSE

Extrait du registre des délibérations n°033.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Droits de propriété intellectuelle – Cession des droits voisins des artistes-interprètes de l'Orchestre National de Mulhouse (033.4.2/25)

Exposé des motifs :

L'Orchestre National de Mulhouse développe une politique ambitieuse de captations audiovisuelles, radiophoniques et discographiques destinée à renforcer le rayonnement artistique de l'établissement, tant au niveau national qu'international.

Ce développement nécessite un cadre juridique clair garantissant :

- les conditions et modalités d'enregistrement et de diffusion des œuvres produites par les artistes-musiciens de l'ONM ;
- le respect des droits voisins des artistes-interprètes, conformément aux articles L.212-1 et L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- et une rémunération appropriée en contrepartie de la cession de leurs droits d'exploitation.

Les artistes-musiciens permanents de l'ONM cèdent à l'établissement leurs droits portant sur la fixation, la reproduction, l'exploitation, la diffusion et la communication au public des enregistrements sonores et/ou audiovisuels, sur tous supports matériels et immatériels, et pour toutes destinations connues (télévision, radio, internet, satellite, streaming, podcasting, supports physiques, etc.).

Afin de sécuriser cette politique audiovisuelle les montants versés au titre de la cession des droits voisins, il est proposé de fixer un montant forfaitaire annuel, applicable pour chaque saison culturelle (septembre – juin).

Conformément aux montants précédemment établis pour l'Orchestre Symphonique de Mulhouse, ce forfait avait été fixé à 1 000 € brut par musicien permanent pour chaque saison à compter de septembre 2022.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'établissement.

Délibéré :

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 ;

Vu la nécessité de sécuriser la politique audiovisuelle de l'établissement ;

Vu le cadre juridique de la cession des droits voisins des artistes-interprètes ;

Décide :

1. Approbation de la cession des droits voisins

Le Conseil d'administration approuve la cession des droits voisins des artistes-musiciens permanents de l'Orchestre National de Mulhouse dans les conditions exposées ci-dessus.

2. Montant de la rémunération

Le montant forfaitaire de rémunération dû au titre de cette cession est fixé à 1 000 € brut par musicien permanent et par saison culturelle, à compter de la saison 2025-2026.

3. Mandat

Le Conseil d'administration charge la Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tout document nécessaire à son exécution.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*



Extrait du registre des délibérations n°034.2025 du Conseil d'Administration

Séance du 19 décembre 2025

8 membres présents, 1 membre excusé

Présents :

- Michèle LUTZ, Présidente
- Nathalie MOTTE, Vice-Présidente
- Alain COUCHOT
- Pascal COINCHELIN
- Joseph SIMEONI
- Florence FORIN
- Michel SPITZ
- Marc MUNCK

Excusés :

- Antoine EHRET

Objet : Adoption du Règlement intérieur – Statut du personnel artistique de l'Orchestre National de Mulhouse
(034.4.2/25)

Exposé des motifs :

L'Orchestre National de Mulhouse dispose, depuis 1972, d'un Statut du personnel artistique, homologué par le Ministère des Affaires culturelles et approuvé par la Ville de Mulhouse (document du 13 juin 1972, modifié le 3 décembre 1973).

Ce statut définit de manière complète et précise les règles applicables aux artistes-musiciens permanents de l'Orchestre, notamment :

- les modalités de recrutement (concours nationaux, conditions d'admission – pages 1 à 2),
- la classification des emplois et les catégories (pages 2 à 3),
- les obligations de service, le temps de travail, les répétitions, les repos et déplacements (pages 3 à 8),
- les règles relatives à l'enregistrement et à la retransmission (page 8),
- la rémunération, les échelons d'ancienneté, les suppléments et services spéciaux (pages 9 à 10),
- les dispositions sociales, le contrôle médical, l'affiliation retraite (pages 11 à 12),
- les règles de discipline et de sanction (pages 5 à 7),
- la Commission d'orchestre et les dispositions contractuelles (pages 12 à 13).

Avec l'entrée en vigueur du transfert intégral du personnel permanent au 1er janvier 2026, l'Orchestre devient l'employeur juridique des musiciens.

Il appartient donc au Conseil d'administration d'adopter formellement ce statut comme règlement intérieur applicable à l'établissement, afin de garantir :

- la sécurité juridique des relations professionnelles,
- la continuité des droits des artistes,
- la conformité avec les statuts de la régie personnalisée,
- et la bonne articulation avec les nouvelles délibérations indemnitaires adoptées en 2025 (RIFSEEP, indemnités de sujétions, droits audiovisuels, etc.).

Le document annexé à la présente délibération constitue le règlement intérieur – Statut du personnel artistique, sans modification de fond du texte d'origine.

Toute évolution ultérieure fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'administration.

Délibéré :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu le Statut du personnel artistique de l'Orchestre, homologué le 13 juin 1972 et modifié le 3 décembre 1973 ;

Vu la délibération 215/8.9/744 du 14 décembre 2022 créant la régie personnalisée de l'ONM et adoptant ses statuts ;

Vu le transfert du personnel permanent au 1er janvier 2026 ;

Vu la nécessité de doter l'Orchestre d'un règlement intérieur propre et pleinement opposable ;

Décide :

Adoption du règlement intérieur

Le Conseil d'administration adopte le Règlement intérieur – Statut du personnel artistique de l'Orchestre National de Mulhouse, tel qu'annexé à la présente délibération, et reconnaît son plein caractère réglementaire à compter du 1er janvier 2026.

Champ d'application

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des artistes-musiciens permanents de l'ONM. Il constitue le référentiel normatif relatif au recrutement, aux obligations de service, au temps de travail, à la discipline, à la rémunération et aux droits sociaux.

Continuité des droits

L'adoption du statut n'entraîne aucune modification des droits individuels antérieurement reconnus aux musiciens. Il garantit la continuation intégrale des droits acquis à la Ville de Mulhouse lors du transfert.

Mise à jour et révision

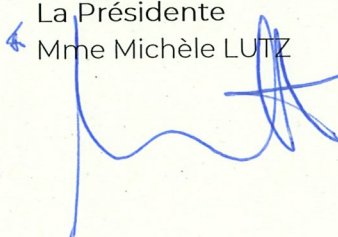
Toute révision du règlement intérieur devra faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel.

Exécution

La Présidente est habilitée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion du règlement intérieur aux agents concernés.

Fait à Mulhouse le 19 décembre 2025.

La Présidente
Mme Michèle LUTZ



*La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.
Elle sera publiée sur le site Internet de l'ONM et conservée à son registre des délibérations.
Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction.*